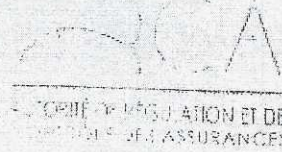




Direction Générale  
des Douanes et Accises



AUTORITÉ DE RÉGULATION ET DE  
CONTÔLE DES ASSURANCES

PROTCOLE D'ACCORD  
DE COLLABORATION ENTRE LA DIRECTION  
GÉNÉRALE DES DOUANES ET ACCISES  
ET L'AUTORITE DE REGULATION  
ET DE CONTROLE DES ASSURANCES

JUILLET 2020

## PROTOCOLE D'ACCORD DE COLLABORATION

Entre

**LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET ACCISES**, en sigle « **DGDA** », Service Public créé par Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009, doté d'une autonomie administrative et financière, ayant son siège central sis Boulevard du 30 juin, Place « Le Royal », Immeuble SANKURU, Commune de la Gombe, représentée par son Directeur Général a.i, Monsieur Jean-Baptiste NKONGOLO KABILA MUTSHI, Ci-dessous dénommée « **DGDA** » ;

Et

**L'AUTORITE DE REGULATION ET DE CONTROLE DES ASSURANCES**, en sigle « **ARCA** », Etablissement Public à caractère technique créé par Décret n°16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances, en sigle « **ARCA** », ayant son siège à Kinshasa-Gombe, au n°16, Avenue Pumbu, Quartier des Cliniques, représentée par son Directeur Général a.i, Monsieur Alain KANINDA NGALULA, Ci-après désignée « **ARCA** ».

### PREAMBULE

- Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des Assurances ;
- Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;
- Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat tel que modifié et complété à ce jour ;
- Vu le Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des Services et Organismes Publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;
- Vu le Décret n° 05/183 du 30 décembre 2005 portant institution d'un Guichet Unique à l'importation et à l'exportation ;
- Vu le Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « **DGDA** » ;

Vu le Décret n°16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances, en sigle « ARCA » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/030 du 29 août 2017 fixant les conditions de souscription d'une assurance frontiere pour les véhicules en circulation internationale ;

Considérant l'habilitation de la DGDA à œuvrer de manière permanente aux frontières de la République Démocratique du Congo ainsi que ses prérogatives légales à protéger l'espace économique national par l'application des normes aux frontières, à mettre en œuvre les mesures de protection de la chaîne logistique internationale et à percevoir les taxes et redevances pour le compte des Institutions, Services et Organismes non habilités à œuvrer aux frontières dans le cadre de l'application des législations connexes respectives liées à l'importation, à l'exportation, au transit et au séjour des marchandises en entrepôt de douane ;

Considérant que l'ARCA a pour rôle notamment de veiller à la bonne application du Code des Assurances et de ses règlements d'exécution ;

Considérant que les activités et prestations du secteur des assurances ont été libéralisées et le secteur ouvert à la concurrence ;

Considérant la nécessité ;

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### Chapitre I : Des dispositions générales

##### Article 1<sup>er</sup> : De l'objet

Le présent protocole d'accord vise la mise en application du contrôle de l'assurance obligatoire des facultés à l'importation. A cet effet, il régit les modalités de perception des amendes prévues par le Code des assurances pour non-souscription de l'assurance des facultés à l'importation.

Il s'applique également au contrôle de l'obligation de souscrire à l'assurance de la responsabilité civile des propriétaires des véhicules terrestres à moteur en circulation internationale.

**Article 2 : Du champ d'application**

Le présent protocole d'accord s'applique au contrôle :

- des assurances souscrites conformément aux prescrits de l'article 231 du Code des assurances et vise les marchandises importées à des fins directement ou indirectement commerciales ou industrielles pour autant qu'elles soient présentées à l'état neuf, préparé, emballé ou conditionné pour l'expédition, lorsqu'elles sont transportées ou prises en charge par des professionnels, transporteurs ou auxiliaires de transports, conformément aux usages reconnus du commerce et soumises aux clauses et conditions de police visées par l'ARCA suivant les dispositions de l'article 239 dudit code ;
- de l'assurance de la responsabilité civile automobile des propriétaires des véhicules terrestres à moteur en circulation internationale sur le territoire Congolais conformément à l'article 125 du Code des assurances.

**Chapitre II : Du contrôle de la souscription de l'assurance**

**Article 3 : Du contrôle de la souscription de l'assurance des facultés à l'importation**

Dans les bureaux de douane utilisant un procédé informatique et en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, la DGDA contrôle la souscription de l'assurance des facultés à l'importation lors des formalités de dédouanement à travers le certificat d'assurance à joindre obligatoirement par le déclarant à la déclaration des marchandises dans le système SYDONIA lors de l'enregistrement de celle-ci, conformément aux articles 236 du Code des assurances et 120 point 4 C du Code des douanes.

Dans les bureaux de douane n'utilisant pas de procédé informatique, le certificat d'assurance est joint à la déclaration manuelle.

Est considérée comme irrecevable la déclaration de marchandises non accompagnée d'un certificat d'assurance.

**Article 4 : Du contrôle de la souscription de l'assurance de la responsabilité civile automobile des véhicules en circulation internationale**

La DGDA s'assure que l'obligation de souscrire l'assurance de la responsabilité civile des propriétaires de véhicules terrestres à moteur en circulation internationale a été respectée. A cet effet, elle procède à la vérification de la validité de la carte internationale d'assurance de la responsabilité civile lors de l'entrée ou de la sortie d'un véhicule aux postes frontaliers de la République Démocratique du Congo.

**Chapitre III : De la sanction**

**Article 5 : De la non souscription de l'assurance des facultés à l'importation**

La DGDA constate, ordonnance et perçoit les amendes prévues à l'article 237 du Code des assurances.

**Article 6 : De la non souscription de l'assurance de la responsabilité civile des propriétaires de véhicules terrestres à moteur en circulation internationale**

A défaut de présentation d'une carte internationale d'assurance en cours de validité, les conducteurs des véhicules terrestres à moteur en circulation internationale doivent souscrire, aux frontières de la République Démocratique du Congo, une assurance dite « assurance frontière » auprès d'une société d'assurance agréée par l'ARCA avant l'entrée sur le territoire congolais.

Le taux et les modalités de perception seront fixés avec le concours de l'Association des Assureurs et des Réassureurs du Congo.

**Chapitre IV : Des obligations des parties**

**Article 7 : Des obligations de la DGDA**

Pour les bureaux utilisant un procédé informatique, la DGDA s'engage à mettre en œuvre les procédures nécessaires en vue de :

- garantir le contrôle effectif de l'assurance des facultés à l'importation ainsi que celle de la responsabilité civile des propriétaires des véhicules terrestres à moteur en circulation internationale et de percevoir les montants tels que prévus à l'article 5 ci-dessus ;
- permettre la connexion de l'ARCA au système douanier informatisé et toute autre plate-forme de douane en rapport avec les assurances visées par le présent protocole et lui donner accès pour consultation et impression des états qui lui sont nécessaires pour comptabilité et la vérification des données statistiques d'assurances produites par la DGDA.

Pour les bureaux n'utilisant pas un procédé informatique, la DGDA s'engage à mettre en œuvre les procédures en vue de :

- garantir le contrôle effectif de l'assurance des facultés à l'importation ainsi que celle de la responsabilité civile des propriétaires de véhicules terrestres à moteur en circulation internationale et de percevoir les montants tels que prévus à l'article 6 ci-dessus ;
- établir quotidiennement les relevés chronologiques des déclarations en douane auxquelles sont joints les documents de perception et les transmettre, dans les quinze jours, au préposé de l'ARCA dûment mandaté à cet effet ;
- fournir mensuellement à l'ARCA les données statistiques des assurances, par bureau de douane, des importations réalisées en République Démocratique du Congo ;
- fournir à la fin de chaque mois ou au plus tard le quinzième jour du mois suivant, le relevé des encaissements de tous les montants relatifs aux articles 5 et 6 ainsi que les preuves de paiement des amendes y relatives.

#### **Article 8 : Des obligations de l'ARCA**

L'ARCA s'engage à :

- mettre à la disposition de la DGDA toute la documentation sur les assurances des facultés à l'importation (assureurs agréés, numéros de séries des certificats) et de l'assurance de la responsabilité civile des propriétaires des véhicules terrestres à moteur en circulation internationale ;
- communiquer à la DGDA les noms et coordonnées des préposés commis à la récupération des relevés des perceptions et des copies de preuves de versement.

#### **Article 9 : Des obligations communes**

Les parties conviennent :

- d'échanger toute information nécessaire en vue de la bonne exécution du présent protocole d'accord de collaboration ;

- de tenir mensuellement des réunions de conciliation des comptes au niveau des administrations centrales et provinciales ; et toutes les fois que les circonstances l'exigent ;
- d'effectuer semestriellement et chaque fois que les circonstances l'exigent, des missions de contrôle général et d'évaluation du niveau d'exécution du présent protocole d'accord de collaboration.

## **Chapitre V : Du cadre de collaboration**

### **Article 10 : Du comité de suivi et d'évaluation**

Il est institué un Comité de suivi et d'évaluation composé de 12 personnes, à raison de 5 pour la DGDA, 5 pour l'ARCA et 2 pour l'Association des Assureurs et Réassureurs du Congo, et dont l'organisation et le fonctionnement sont définis dans un Règlement Intérieur.

### **Article 11 : De la prise en charge du Comité de suivi et d'évaluation**

Les dépenses liées au fonctionnement du Comité de suivi et d'évaluation seront prises en charge par une quote-part à prélever sur les amendes perçues par la DGDA pour le compte de l'ARCA et une autre sur les primes d'assurance qui seront versées par l'Association des Assureurs et Réassureurs du Congo.

Le taux et les modalités de perception et de versement seront définis par le règlement intérieur.

## **Chapitre VI : Des rétributions**

### **Article 12: De la perception des amendes**

Les parties conviennent que la DGDA retient à la source le montant équivalent à 10% sur les amendes collectées au nom et pour le compte de l'ARCA au titre de rétribution.

## Chapitre VII : De la haute de confidentialité et de responsabilité

### Article 13: De la confidentialité

Toute information confidentielle partagée conformément au présent protocole de collaboration est uniquement utilisée par les Parties dans le cadre de leur mission de contrôle.

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles auxquelles elle aurait eu accès dans le cadre du présent protocole d'accord, sauf autorisation de l'autre Partie ou d'une obligation de divulgation prévue par la loi.

La partie qui reçoit d'un tiers une demande de communication d'une information confidentielle communique, avant de la divulguer, à la Partie à l'origine de l'information, tous les détails pertinents (identité du tiers, objet et motif de la demande, etc.) pour recevoir le consentement de celle-ci. La Partie requérante s'engage à obtenir du tiers un engagement écrit relatif au respect du caractère confidentiel de l'information dans les limites permises par la Loi.

### Article 14: De la responsabilité civile

Les parties répondent des actes de leurs préposés dans le cadre de l'exécution du présent protocole d'accord de collaboration.

## Chapitre VIII : Des dispositions finales

### Article 15: De la modification du protocole d'accord

Toute modification du présent protocole d'accord de collaboration fera l'objet d'un avenant, à l'initiative de chacune des parties.

### Article 16: Du règlement des litiges

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi leurs obligations issues du présent protocole d'accord de collaboration.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent protocole d'accord devra être réglé à l'amiable. A défaut, les parties solliciteront l'arbitrage du Ministère ayant les Finances dans ses attributions.



**Article 17: De la sortie des effets**

Le présent protocole d'accord de collaboration entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est établi en deux exemplaires valant originaux, dont chacune des parties reconnait en avoir reçu un.

Fait à Kinshasa, le 02 juillet 2020

Pour la DGDA

LE DIRECTEUR GENERAL a.i

J.B. NKONGOLO KABILA MUTSHI

Pour l'ARCA

LE DIRECTEUR GENERAL a.i

Alain KANINDA NGALULA